

Brest et La Barre de Monts, le 08 février 2024
N° 2024/016

ARRÊTÉ

Réglementant temporairement les activités maritimes lors des travaux préparatoires de RTE pour le futur raccordement du parc éolien en mer des îles d'Yeu et de Noirmoutier (85).

Le préfet maritime de l'Atlantique,
Le maire de la Barre de Monts,

- Vu le code des transports, notamment les articles L5242-1 à L5242-6-1 ;
- Vu le code pénal, notamment les articles 131-13 et R 610-5 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-3 et L2213-23 ;
- Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
- Vu l'arrêté du 22 mars 2007 établissant la liste des missions en mer incombant à l'État dans les zones maritimes de la Manche-mer du Nord, de l'Atlantique, de la Méditerranée, des Antilles, de Guyane, du sud de l'océan Indien et dans les eaux bordant les Terres australes et antarctiques françaises ;
- Vu l'ordonnance n° 2016-1687 du 08 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 779 approuvant la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, établie au profit de la société Réseau de Transport et d'Électricité (RTE) pour le raccordement électrique des installations éoliennes en mer au large des îles d'Yeu et de Noirmoutier, du 12 décembre 2018 ;
- Vu l'arrêté n° 2024/017 du préfet maritime de l'Atlantique du 7 février 2024 portant délégation de signature à l'administrateur général de 2^e classe des affaires maritimes Jean-Michel Chevalier, adjoint au préfet maritime de l'Atlantique, au commissaire en chef de 2^e classe Jean-Baptiste Gongora, chef de la division action de l'État en mer et au conseiller d'administration de la défense, Benoit Lavenir, adjoint au chef de division ;
- Vu l'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique et du maire de la Barre de Monts n° 2023/222 du 28 décembre 2023 modifié par l'arrêté n° 2024/009 du 22 janvier 2024, réglementant temporairement les activités maritimes lors des travaux préparatoires de RTE pour le futur raccordement du parc éolien en mer des îles d'Yeu et de Noirmoutier ;

CONSIDÉRANT la nécessité afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens, d'organiser et de réglementer la navigation et les activités maritimes dans le cadre des travaux de raccordement du parc éolien en mer des îles d'Yeu et de Noirmoutier commandés par RTE ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la Commission nautique locale réunie le 14 décembre 2023 concernant les mesures de restriction d'usages proposées par RTE ;

Arrête :

Article 1^{er} - Encadrement des activités maritimes dans la zone réglementée

Dans le cadre des travaux préparatoires de RTE pour le raccordement du parc éolien en mer d'Yeu Noirmoutier, différents travaux seront conduits sur le chemin des câbles de raccordement au sein d'une zone réglementée temporaire, selon la séquence suivante :

- travaux de prétranchage et de passage du grappin ;
- déroulage des câbles ;
- travaux de protection des câbles selon différentes méthodes.

Les activités de pêche aux arts dormants et trainants, le mouillage ainsi que toute activité subaquatique sont interdites à compter du 10 février 2024 au sein de la zone réglementée temporaire dont les coordonnées figurent ci-dessous :

	POINT	COORDONNÉES WGS 84 (Degrés Minutes Décimales)	
		LATITUDE	LONGITUDE
ZONE REGLEMENTÉE <i>Voir annexe I</i>	1	46° 53.376' N	002° 09.397' W
	2	46° 53.418' N	002° 10.350' W
	3	46° 53.073' N	002° 11.985' W
	4	46° 52.938' N	002° 15.089' W
	5	46° 52.918' N	002° 15.538' W
	6	46° 52.948' N	002° 19.054' W
	7	46° 52.901' N	002° 21.591' W
	8	46° 52.819' N	002° 25.935' W
	9	46° 53.317' N	002° 27.537' W
	10	46° 53.240' N	002° 28.027' W
	11	46° 52.762' N	002° 31.100' W
	12	46° 51.764' N	002° 30.853' W
	13	46° 52.070' N	002° 28.026' W
	14	46° 52.120' N	002° 27.572' W
	15	46° 51.626' N	002° 25.757' W
	16	46° 51.777' N	002° 21.591' W
	17	46° 51.877' N	002° 18.856' W
	18	46° 51.851' N	002° 15.426' W
	19	46° 51.866' N	002° 15.089' W
	20	46° 52.016' N	002° 11.636' W
	21	46° 52.608' N	002° 9.148' W

Une représentation cartographique figure en annexe I du présent arrêté.

Les dispositions de l'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique n° 2023/222 du 28 décembre 2023 modifié par l'arrêté 2024/009 du 22 janvier 2024 susvisé restent applicables. Les réglementations en vigueur sont reportées sur la cartographique figurant en annexe I du présent arrêté.

Article 2 - Dispositions relatives à l'évolution des navires de travaux

La navigation est interdite à moins de 500 mètres des navires listés en annexe III dès lors que ces derniers se trouvent à l'intérieur de la zone réglementée définie à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3

Les interdictions émises à l'article 1^{er} ne sont pas applicables :

- aux navires et engins nautiques en mission de service public ou dans le cadre d'une opération de sauvetage ;
- aux navires listés en annexe III ainsi qu'à tout autre navire affrété par RTE dans le cadre des travaux de préparation du raccordement du parc éolien en mer d'Yeu Noirmoutier.

Article 4

Les travaux seront réalisés par blocs dont les coordonnées figurent ci-dessous.

	POINT	COORDONNÉES WGS 84 (Degrés Minutes Décimales)			POINT	COORDONNÉES WGS 84 (Degrés Minutes Décimales)	
		LATITUDE	LONGITUDE			LATITUDE	LONGITUDE
BLOC 1	1	46° 53.376' N	002° 09.397' W	BLOC 3	7	46° 52.901' N	002° 21.591' W
	2	46° 53.418' N	002° 10.350' W		8	46° 52.819' N	002° 25.935' W
	3	46° 53.073' N	002° 11.985' W		9	46° 53.317' N	002° 27.537' W
	4	46° 52.938' N	002° 15.089' W		10	46° 53.240' N	002° 28.027' W
	19	46° 51.866' N	002° 15.089' W		13	46° 52.070' N	002° 28.026' W
	20	46° 52.016' N	002° 11.636' W		14	46° 52.120' N	002° 27.572' W
	21	46° 52.608' N	002° 09.148' W		15	46° 51.626' N	002° 25.757' W
				16	46° 51.777' N	002° 21.591' W	
BLOC 2	4	46° 52.938' N	002° 15.089' W	BLOC 4			
	5	46° 52.918' N	002° 15.538' W				
	6	46° 52.948' N	002° 19.054' W				
	7	46° 52.901' N	002° 21.591' W				
	16	46° 51.777' N	002° 21.591' W		10	46° 53.240' N	002° 28.027' W
	17	46° 51.877' N	002° 18.856' W		11	46° 52.762' N	002° 31.100' W
	18	46° 51.851' N	002° 15.426' W		12	46° 51.764' N	002° 30.853' W
19	46° 51.866' N	002° 15.089' W	13	46° 52.070' N	002° 28.026' W		

Une représentation cartographique figure en annexe II.

L'achèvement des travaux dans chaque bloc sera notifié par RTE à la direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral de la Vendée et à la préfecture maritime de l'Atlantique pour permettre la libération des secteurs achevés.

Article 5

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral de la Vendée, le commandant du groupement de gendarmerie maritime de l'Atlantique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Vendée, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique (<https://www.premar-atlantique.gouv.fr/arretes>).

Pour le préfet maritime de l'Atlantique
et par délégation,
l'adjoint au préfet maritime chargé de l'action de
l'État en mer,

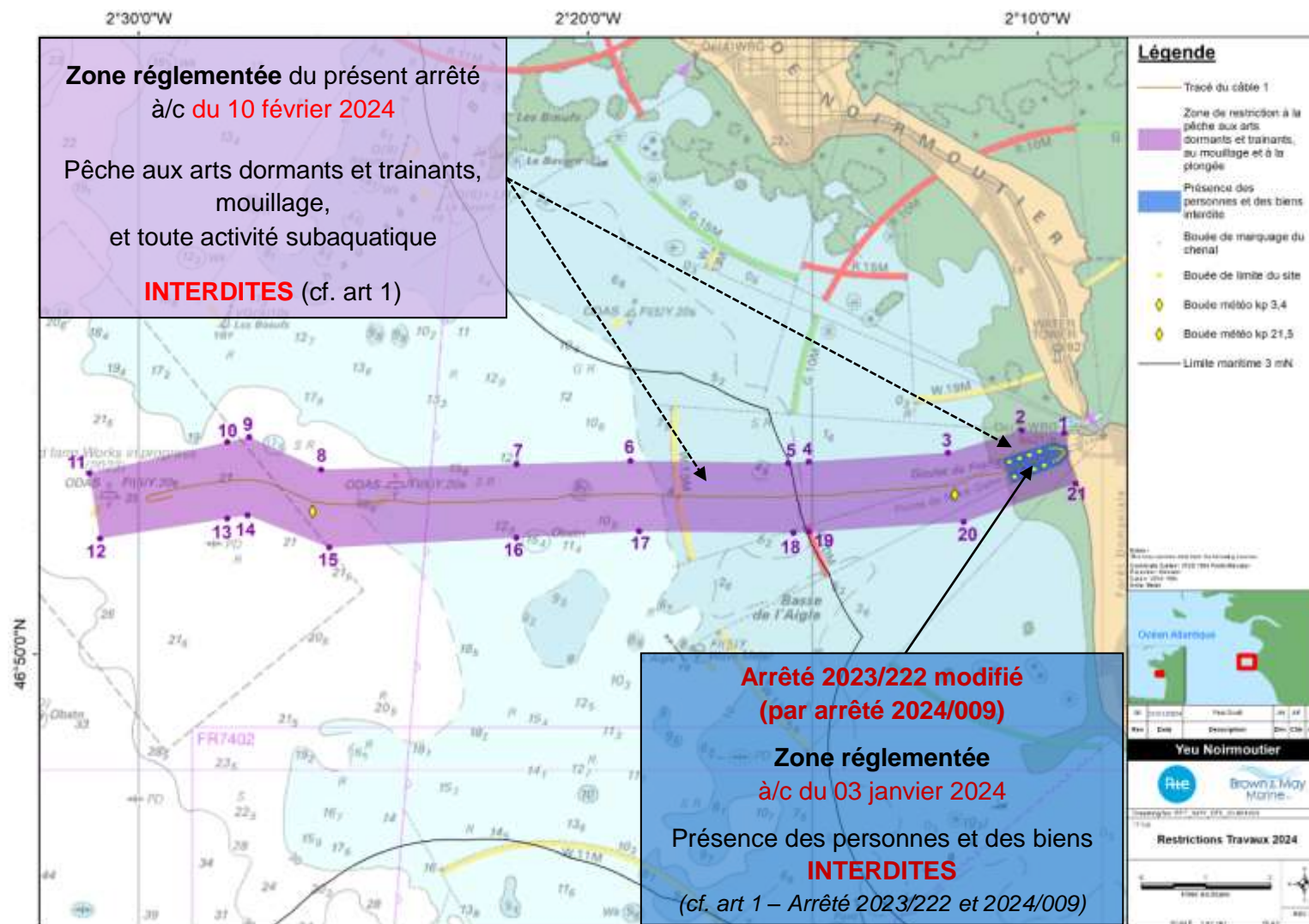
Original signé

Le maire de La Barre de Monts

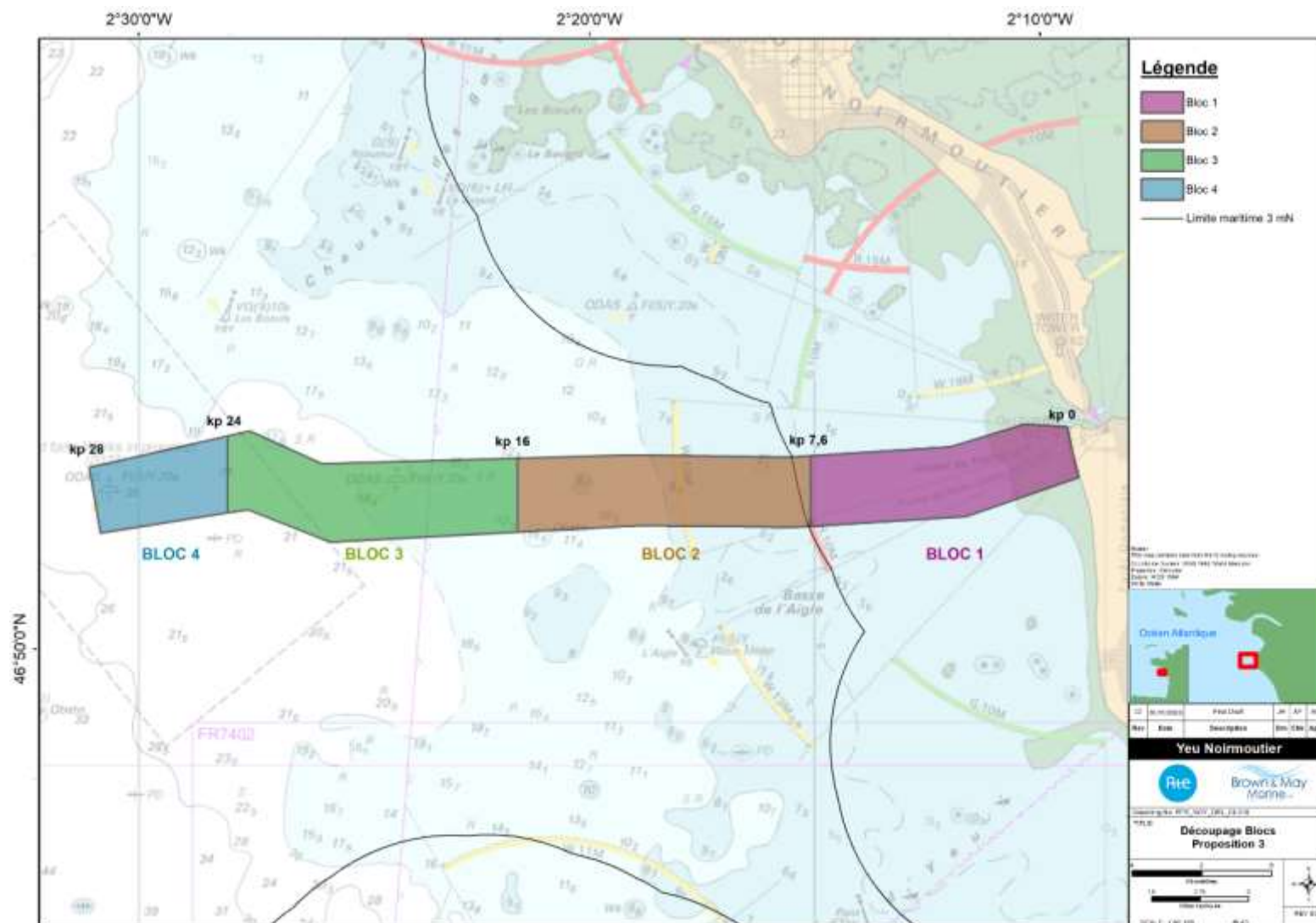
Original signé

ANNEXE I

ZONE RÉGLEMENTÉE



ANNEXE II SÉQUENÇEMENT PAR BLOCS



ANNEXE III
NAVIRES OPÉRANT POUR RTE

PHOTO	NOM	IMO	INDICATIF D'APPEL	PAVILLON	ACTIVITE
	NORNE	9612806	PCJR	Pays-Bas	Remorqueur
	CABLE ENTERPRISE	8645806	2FOV9	Royaume Uni	Câblier
	VEBER	9492256	PDAA	Pays-Bas	Remorqueur
	BARNEY	9740938	PCZU	Pays-Bas	Remorqueur
	BARBAROSSA I	-	9HA5570	Malte	Pré tranchage
	NPAC	9491977	LAX17	Norvège	Ensouillage
	TSM BATZ	9963530	FMTE	France	Mouillage installation